

N° 5685⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**sur la jeunesse**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FAMILLE,
DE L'EGALITE DES CHANCES ET DE LA JEUNESSE**

(23.4.2008)

La Commission se compose de: Mme Marie-Josée FRANK, Présidente-Rapporteuse; M. Claude ADAM, Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, M. Marc ANGEL, Mme Nancy ARENDT épouse KEMP, MM. Eugène BERGER, Xavier BETTEL, Mme Claudia DALL'AGNOL, MM. Fernand DIEDERICH, Aly JAERLING et Jean-Paul SCHAAF, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique fut déposé à la Chambre des Députés le 16 février 2007 par Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration. Il était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le projet de loi a été avisé par

- la Chambre des Employés privés en date du 24 avril 2007;
- la Chambre de Travail en date du 4 mai 2007;
- la Chambre de Commerce en date du 14 mai 2007;
- la Chambre des Métiers en date du 12 septembre 2007;
- la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics en date du 7 novembre 2007.

Le Conseil d'Etat a, quant à lui, rendu un premier avis le 21 décembre 2007 et un avis complémentaire le 4 mars 2008.

Le 27 mars 2007 le projet de loi sous rubrique a été présenté aux membres de la Commission de la Famille, de l'Egalité des chances et de la Jeunesse. Lors de cette même réunion, Madame Marie-Josée Frank a été désignée comme rapportrice du projet de loi sous rubrique.

La Commission parlementaire a poursuivi ses travaux en date du 7 juin 2007 en visitant la „Maison des jeunes“ à Diekirch et en discutant avec des responsables du Service National de la Jeunesse, mais également de différentes associations (Nordstadjugend a.s.b.l., Point Info Jeunes) ainsi qu'avec le bourgmestre de la Ville de Diekirch, Monsieur Nico Michels. Les discussions ont porté entre autres sur le concept pédagogique de la maison des jeunes, de son rôle au niveau de la commune, de la région et plus particulièrement de ses nouvelles missions dans le cadre de la „Nordstad“. Le rôle du Service National de la Jeunesse a également été l'un des sujets phares de ces discussions.

La Commission parlementaire s'est encore réunie en date du 29 janvier 2008 pour examiner le premier avis du Conseil d'Etat. Lors de cette réunion, la Commission parlementaire a adopté une série d'amendements, soumis au Conseil d'Etat en date du 31 janvier 2008 qui les a avisés le 4 mars 2008. L'avis complémentaire du Conseil d'Etat fut examiné par la Commission parlementaire lors de sa réunion du 19 mars 2008. Quant au présent rapport, il fut adopté par la Commission parlementaire en date du 23 avril 2008.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI SOUS RUBRIQUE

La politique de la jeunesse a énormément évolué ces dernières années grâce à l'extension de son champ d'action sous l'impulsion des premières et deuxièmes lignes directrices élaborées par les ministères en charge de la jeunesse consécutifs. L'implication de plus en plus grande des communes dans la politique de la jeunesse, mais aussi la mise en place d'un réseau de maisons de jeunes ainsi que de services de formation au sein de grandes organisations de jeunes ou encore le soutien au niveau des infrastructures pour jeunes constituent quelques exemples des actions et réalisations concrètes de ces dernières années. La coopération européenne, mais aussi internationale au niveau d'instances telles que les Nations Unies, le Conseil de l'Europe ou encore le Benelux ont abouti à une meilleure prise en compte de la situation des jeunes et au développement d'une véritable politique de la jeunesse avec des outils propres comme les programmes d'action communs.

A l'extension du champ d'action de la politique de la jeunesse s'est ajoutée l'évolution de la société luxembourgeoise. L'immigration marquée des dernières décennies se reflète dans la démographie luxembourgeoise. A l'heure actuelle, plus de 42% des jeunes sont issus de l'immigration et les experts estiment que le Luxembourg aura en 2050 une des populations les plus jeunes d'Europe grâce à l'immigration. Or, ces jeunes ont des besoins et des attentes différentes de celles des générations antérieures.

Si les actions du Gouvernement ainsi que du Service National de la Jeunesse se sont adaptées et diversifiées suivant les développements précités, il en est autrement du cadre légal en relation avec la politique de la jeunesse. La loi du 27 février 1984 portant création de l'administration du Service National de la Jeunesse, qui demeure à ce jour la seule loi générale en relation avec la politique de la jeunesse, ne tient pas compte de ces évolutions et changements. Or, une politique moderne de la jeunesse doit également se refléter au niveau de ses textes de loi.

Le projet de loi sous rubrique entend **substituer à la loi du 27 février 1984 précitée un cadre légal élargi et actualisé** en phase avec le nouveau contexte dans lequel se situe la politique de la jeunesse et les besoins et attentes des jeunes concernés.

En raison de sa complexité, la politique de la jeunesse exige une **approche** à la fois plus **globale et transversale**. En effet, les interventions politiques dans un domaine de la vie des jeunes ont très souvent des répercussions dans d'autres domaines. Il est également indispensable d'avoir une vue d'ensemble de la situation des jeunes pour définir une politique de la jeunesse cohérente et efficace. Afin de tenir compte du caractère transversal et global de la politique de la jeunesse, le projet de loi sous rubrique prévoit la mise en place d'un **comité interministériel** et l'élaboration d'un **rapport national quinquennal**. Ce faisant, le projet de loi tient compte des recommandations du Conseil de l'Europe qui avait invité le Luxembourg en 2002 à développer une approche plus globale pour mieux tenir compte du „nouveau visage des transitions et des attentes des jeunes“. A noter dans ce contexte que le rapport national, qui fixe les lignes directrices de la politique de la jeunesse, sera rédigé en étroite collaboration avec les jeunes et leurs organisations.

Le présent projet de loi prévoit en outre la création d'un **Observatoire de la jeunesse** qui sera appelé à fournir les éléments à la base du rapport national et à contribuer aux travaux européens. La mise en place de cet organisme s'explique par la volonté du Gouvernement de fonder sa politique de la jeunesse sur une meilleure connaissance des jeunes et de leurs conditions de vie. La création d'un Observatoire de la jeunesse se justifie d'autant plus que la société, et avec elle ses citoyens, évoluent de manière de plus en plus rapide. Une mise en commun structurée des données intéressant le mode de vie des jeunes devrait sans aucun doute permettre une meilleure vue d'ensemble. A noter dans ce contexte qu'au niveau européen, le fait de disposer de données fiables sur lesquelles la politique de la jeunesse puisse se baser est considéré comme de qualité. La mise en place d'un Observatoire de la jeunesse correspond ainsi à la mise en œuvre d'objectifs européens tels que retenus dans le cadre de la méthode ouverte de coordination. A noter dans ce contexte que cette méthode, qui consiste à définir des lignes directrices pour l'Union européenne assorties de calendriers pour réaliser des objectifs à court, moyen et long terme fixés par les Etats membres, encourage la coopération entre les différents pays de l'Union européenne et permet de tirer profit des bonnes pratiques développées ailleurs en Europe.

L'engagement des jeunes dans les discussions autour du Traité pour une constitution européenne et leur attitude négative face à ce dernier ont montré que les jeunes, s'ils semblent se détacher du système politique traditionnel et ne font guère confiance aux structures politiques existantes, ne se désintéressent

nullement des questions de société. Les discussions autour du traité pour une constitution européenne ont été l'occasion de se rendre compte de la nécessité d'un débat permanent avec les jeunes afin de favoriser leur **intégration** et plus particulièrement leur **participation** aux mécanismes de la démocratie représentative. Si cet objectif est important dans toutes les sociétés, il l'est encore plus dans celles qui accusent une forte population juvénile issue de l'immigration.

Le rôle de l'Etat est de promouvoir un environnement favorable au bon développement des jeunes et à leur intégration sociale en tant que citoyens responsables et actifs. Il échet de noter dans ce contexte que le Conseil des ministres de l'Union européenne a, lors de la présidence luxembourgeoise en 2005, demandé aux Etats membres d'encourager la participation des jeunes aux mécanismes de la démocratie représentative. Une telle participation présuppose l'existence d'un **dialogue structuré** avec les jeunes tant au niveau communal que national. Or, force est de constater en l'occurrence que si communication avec les jeunes il y a, celle-ci n'est nullement structurée.

Le projet de loi entend y remédier en donnant une base légale au dialogue structuré avec les jeunes. Le **Conseil supérieur de la jeunesse** devient ainsi un organe de dialogue avec la société civile du secteur jeunesse. Quant à l'**assemblée nationale des jeunes**, instituée par le projet de loi sous rubrique, elle permettra aux jeunes de s'exprimer directement sur toutes les questions les concernant.

Si l'Etat a un rôle à jouer dans le domaine de la jeunesse, les communes ne sont pas en reste. Le niveau local a été identifié comme étant le terrain le plus propice pour encourager les jeunes à participer au système de la démocratie représentative. D'ailleurs, une résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil du 24 mai 2005 adoptée lors de la présidence luxembourgeoise invite les Etats membres à mobiliser les autorités régionales et locales en faveur de la participation des jeunes à la démocratie représentative. Les **commissions consultatives communales** sont l'enceinte qui permet aux jeunes de s'impliquer davantage dans l'organisation de leur environnement local et les mécanismes démocratiques. Le projet de loi conditionne le soutien financier étatique pour la réalisation de projets d'infrastructures communales destinées à contribuer à la réalisation des activités couvertes par le projet de loi sous rubrique. Les moyens financiers étatiques inciteront les communes à établir un plan communal jeunesse et partant à investir leur rôle de promoteur de la citoyenneté des jeunes. En effet, la réalisation de plans communaux de jeunes présuppose une participation active des jeunes.

Les **acteurs du secteur jeunesse sont précisés** et les aides financières de l'Etat sont accordées en conséquence. **L'importance du bénévolat et des organisations de jeunesse** est valorisée par une **reconnaissance formelle**. Le présent projet de loi permet aussi d'encourager les acteurs à investir dans l'innovation et l'adaptation permanente de leurs actions aux besoins des jeunes par la mise en place de systèmes internes d'assurance qualité.

In fine, le projet de loi sous rubrique révisé les missions et les structures administratives du **Service National de la Jeunesse (SNJ)** afin de les adapter aux défis actuels. Depuis 1984, date à laquelle le SNJ fut créé, le contexte a évolué et certaines de ses missions ont été reprises par des organismes spécialisés créés avec le support du Service, de même que certaines de ses responsabilités ont été dévolues à la Division Jeunesse du Ministère de la Famille et de l'Intégration. Par ailleurs, le Service National de la Jeunesse doit faire face à de nouvelles responsabilités et gérer de nouvelles missions. On peut entre autres citer la gestion du service volontaire européen ou encore d'orientation, le suivi des programmes de soutien européens en faveur des projets avec et pour les jeunes ou encore la collaboration régulière à des groupes de travail portant sur la jeunesse que ce soit au sein du Conseil de l'Europe, de la Grande Région ou encore du Benelux. En outre, l'action des centres pédagogiques du Service National de la Jeunesse s'est considérablement développée ces dernières années. La structure du SNJ et ses missions éducatives et pédagogiques de support et d'innovation ont pris tellement d'ampleur ces dernières années qu'une restructuration administrative dudit service s'impose.

Il échet encore de noter pour être complet que le projet de loi sous rubrique se fonde essentiellement sur les conclusions des **deuxièmes Lignes directrices pour la politique jeunesse** élaborées en dialogue avec les jeunes et leurs organisations en 2004 ainsi que sur les **résolutions** adoptées par le Conseil des ministres de la jeunesse de l'Union européenne dans le cadre de la méthode ouverte de coordination.

3. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Dans son avis du 4 mai 2007, la Chambre de Travail approuve la volonté du Ministère de la Famille et de l'Intégration de mieux vouloir répondre aux attentes et besoins des jeunes, mais elle critique le projet de loi proprement dit, car il présente à ses yeux peu d'éléments novateurs. La Chambre de Commerce, quant à elle, soutient le projet de loi dans sa philosophie générale qui vise à accroître les opportunités de développement des jeunes en tant qu'adultes citoyens et responsables à travers le système éducatif et à favoriser une meilleure intégration des jeunes dans la société.

La Chambre des Métiers approuve pleinement le projet de loi sous rubrique qui entend mieux répondre aux attentes et besoins des jeunes. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve les objectifs de la politique de la jeunesse et les principes qui devraient régir une telle politique, tels que d'ailleurs définis dans le cadre du projet de loi sous rubrique. Elle se montre cependant plus critique quant au fond du projet de loi sous examen. Ainsi, si elle comprend l'intérêt d'une approche transversale de la politique de la jeunesse, elle donne libre cours à ses doutes quant au bon fonctionnement des différents organes devant garantir une telle approche surtout du fait qu'à côté du comité interministériel et en dehors du Service National de la Jeunesse, une multitude d'autres organes vont intervenir en la matière.

La Chambre des Employés privés approuve le projet de loi, mais sous réserve d'une multitude de remarques, suggestions et critiques.

Pour le détail, il est renvoyé aux avis proprement dits des chambres professionnelles.

*

4. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Sans vouloir entrer dans le détail des avis du Conseil d'Etat, on peut relever que celui-ci approuve dans son premier avis du 21 décembre 2007 la démarche du Gouvernement de vouloir établir un cadre formel pour l'attribution des aides financières.

Le Conseil d'Etat s'est demandé si, nonobstant le rôle de coordinateur rempli par le Service National de la Jeunesse, le nombre des structures prévues ne crée pas inéluctablement des lourdeurs administratives et par conséquent ne favorise un manque de réactivité dans la mise en œuvre effective et rapide de certains programmes.

Le Conseil d'Etat s'est dit conscient du rôle primordial que jouent et joueront les acteurs institutionnels dans l'organisation et la réalisation d'activités de jeunesse en pourvoyant à l'encadrement des jeunes, particulièrement ceux issus de milieux défavorisés et marginalisés. Il s'est toutefois interrogé sur l'opportunité d'une telle structuration poussée, notamment au vu des aspirations profondes de la jeunesse. Il a émis l'avis qu'une évaluation, quant à la participation effective et active des jeunes aux différents organes, serait indiquée afin, le cas échéant, de les alléger ultérieurement.

Pour le surplus, il est renvoyé tant aux avis du Conseil d'Etat qu'au commentaire des articles.

En ce qui concerne les travaux parlementaires, la Commission de la Famille, de l'Egalité des chances et de la Jeunesse a adopté dans sa réunion du 29 janvier 2008 une série d'amendements au texte du projet de loi initial qui tiennent compte des avis rendus par le Conseil d'Etat et par les différentes Chambres professionnelles.

La Commission parlementaire a notamment procédé:

- à la concordance des notions „enfant“, „jeune adulte“ et „jeunes“ avec les définitions de ces notions fournies à l'article 3 du projet de loi;
- au relèvement du plafond de l'âge servant à définir la notion de „jeunes adultes“ à 30 ans;
- à la mise en conformité des dispositions du projet de loi avec l'article 76 de la Constitution;
- à la reformulation de certaines missions du Service National de la Jeunesse;
- au regroupement des articles du projet de loi ayant trait aux aides étatiques en faveur des dépenses autres que les dépenses d'investissement concernant les infrastructures immobilières et d'équipement effectuées en faveur de la jeunesse par les communes et les organisations privées et le regroupement des articles ayant pour objet les dépenses d'investissement.

Dans son avis relatif à l'article 24 du projet de loi initial, le Conseil d'Etat a estimé qu'en aucun cas des associations de fait pouvaient, même à titre d'exception, prétendre à la reconnaissance d'organisation au sens de l'article 3 du projet de loi. La Commission parlementaire n'a pas suivi le Conseil d'Etat sur ce point étant donné que bon nombre d'associations de jeunes, et non des moindres telles que les fédérations de scouts et guides luxembourgeoises, ne sont pas constituées sous la forme d'une association sans but lucratif au sens de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif. Vu le nombre très important de mineurs d'âge, membres de ces associations, ainsi que les fluctuations considérables dans la composition des membres auxquelles ces associations sont assujetties, il serait difficile voire impossible de satisfaire aux obligations imposées par les articles 10, alinéa 1er et 26, alinéa 2 de la loi modifiée du 21 avril 1928 précitée. Il aurait été également malencontreux de refuser la reconnaissance comme organisation de jeunesse à des associations qui, depuis des décennies, organisent des mesures en faveur de la jeunesse au seul motif qu'elles ne se sont pas constituées sous la forme d'une a.s.b.l. au sens de la loi.

Cependant, la Commission parlementaire a fait siennes les craintes exprimées par le Conseil d'Etat, raison pour laquelle un certain nombre de garde-fous ont été introduits dans le projet de loi, à savoir:

1. Les associations de fait, y compris celles ayant bénéficié de la reconnaissance comme organisation de jeunesse sont exclues du soutien financier de l'Etat ayant pour objet la participation étatique aux dépenses d'investissement substantielles concernant l'acquisition, la construction, la transformation, la modernisation, l'aménagement d'immeubles et l'équipement destinés à contribuer à la réalisation des activités couvertes par le présent projet de loi. Pour bénéficier des aides étatiques à ces dépenses d'investissement, les associations doivent se constituer sous l'une des formes juridiques prévues par la loi précitée sur les associations et fondations sans but lucratif.
2. Les aides et subsides de l'Etat visés par les articles 18, 19 et 20 du projet de loi initial ont un caractère facultatif. L'Etat dispose, par ailleurs, d'un pouvoir d'appréciation quant à l'octroi de ces aides en fonction du budget disponible et de la réalisation des mesures prises en faveur de la jeunesse telles que définies par le projet de loi sous rubrique.
3. Le ministre peut ou bien suspendre ou bien retirer la reconnaissance comme „organisation de jeunesse“, au cas où le bénéficiaire d'une telle reconnaissance ne remplit pas les conditions d'octroi de la reconnaissance ou pour des motifs graves dûment justifiés.
4. Le ministre peut également suspendre ou ordonner le retrait voire la restitution du soutien financier accordé au bénéficiaire, lorsque ce dernier ne remplit pas les conditions d'octroi du soutien financier.

Pour le détail des amendements parlementaires, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

5. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article détermine les objectifs de la politique de la jeunesse, qui sont au nombre de dix. L'éducation des jeunes et leur apprentissage à la citoyenneté sont au cœur du projet de loi sous rubrique. La politique de la jeunesse se doit aussi d'œuvrer en faveur de l'égalité des chances et à cette fin de combattre les mécanismes d'exclusion et d'échec en permettant aux différents acteurs concernés de favoriser par diverses mesures l'intégration et l'inclusion sociales. Une attention particulière doit être accordée à la dimension du genre dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de la jeunesse.

Le Conseil d'Etat a estimé que l'article sous rubrique ne constituait qu'un article-programme ne comportant aucun élément normatif et considéré que celui-ci était partant à omettre. Concernant l'objectif énoncé au point 7, à savoir „promouvoir la citoyenneté européenne“, le Conseil d'Etat a souligné que cet objectif traduisait une volonté politique qui n'était pas nécessairement partagée par tous les jeunes et que son énumération dans le cadre du présent projet de loi pourrait être interprétée comme une prise d'influence idéologique sur cette partie de la population.

La Commission de la Famille, de l'Egalité des chances et de la Jeunesse n'a pas partagé l'avis du Conseil d'Etat et a estimé, au contraire, qu'il était important de fixer dans le cadre de la présente loi-cadre les objectifs ambitieux de la politique de la jeunesse, quand bien même l'énumération proprement dite des objectifs ne soit pas normative en tant que telle.

Concernant la promotion de la citoyenneté européenne comme objectif de la politique de la jeunesse, l'engouement des jeunes pour le service volontaire européen ou autres programmes européens qui visent à renforcer la participation citoyenne active des jeunes, la compréhension mutuelle et la tolérance en soutenant les rencontres, la mobilité et les initiatives des jeunes ainsi que de leurs projets, prouvent l'intérêt des jeunes à vouloir être des acteurs à part entière tant au niveau national qu'euro péen. Il est encore rappelé dans ce contexte que la promotion de la citoyenneté européenne auprès des jeunes est un objectif de l'Union européenne. Les jeunes ne rejettent nullement l'idée „Europe“ comme l'ont prouvé les discussions autour du Traité pour une constitution européenne. Certains jeunes rejettent ou du moins se détachent du système politique traditionnel. Il s'agit d'une importante nuance. Favoriser la promotion de la citoyenneté des jeunes au niveau communal et national, mais aussi européen, c'est leur donner les moyens de se faire entendre et de participer à l'élaboration de politiques qui les concernent directement.

A noter, pour être complet, qu'au point 9 de l'article sous rubrique la notion „esprit d'entreprise“ a été remplacée par celle d'„esprit d'initiative“, notion reflétant mieux la signification des mesures prises en faveur de la jeunesse dans ce domaine.

Article 2

L'article sous rubrique définit une série de principes juridiques encadrant les mesures prises en faveur des jeunes dans le cadre de la mise en œuvre du présent projet de loi.

Dans sa version initiale, le paragraphe (1) disposait à côté du droit de chaque jeune à l'épanouissement de sa personnalité (alinéa 1er), que le présent texte ne faisait pas naître de droits quelconques à des prestations sociales dans le chef des jeunes et que la responsabilité de pourvoir aux soins, à l'entretien et à l'éducation de l'enfant incombait en premier lieu aux parents (alinéas 2 et 3).

Concernant l'alinéa 1er de ce paragraphe, le Conseil d'Etat a été d'avis que celui-ci ne faisait qu'énoncer une évidence et qu'il était, de surcroît, dépourvu de tout caractère normatif. Le Conseil d'Etat a estimé qu'il fallait en faire abstraction.

Il en est de même des alinéas 2 et 3 qui ont trait à des questions réglées, d'une part, par le Code des assurances sociales et, d'autre part, par le Code civil. Concernant l'alinéa 4 du paragraphe (1) de l'article 2 relatif au caractère subsidiaire de l'action de l'Etat et des communes par rapport à celle des parents et des jeunes, le Conseil d'Etat a estimé que celui-ci était contraire à l'article 3 et qu'il était partant à supprimer.

Le Conseil d'Etat a également plaidé dans son avis du 21 décembre 2007 pour la suppression de l'article 2 dans son ensemble, alors que les paragraphes (2) et (3) se bornent à énumérer de simples principes généraux sans aucune portée normative.

La Commission parlementaire a suivi en partie le Conseil d'Etat. Elle a maintenu l'article 2, mais elle a supprimé les alinéas 2 et 3 du paragraphe (1) de cet article en raison de leur caractère redondant.

Concernant l'alinéa 1er du paragraphe (1), elle a rappelé qu'il était parfois indispensable de préciser certains principes importants dans un texte de loi tel que le principe selon lequel tout jeune a droit au plein épanouissement de sa personnalité, quand bien même une telle précision n'ait aucune portée normative.

La Commission parlementaire a également décidé de maintenir l'alinéa 4 du paragraphe (1) initial tout en modifiant son libellé. Il est précisé que l'action de l'Etat et des communes est subsidiaire à celle des parents ou du représentant légal de pourvoir aux soins, à l'entretien et à l'éducation des enfants et des adolescents dont ils ont la charge et par rapport à l'action des jeunes adultes de pourvoir eux-mêmes à leurs besoins, à une formation ou à un emploi. Cet amendement a pour objectif de mieux clarifier le caractère subsidiaire de l'action de l'Etat et des communes dans le domaine de la jeunesse par rapport aux actions entreprises par les parents et le représentant légal auxquels revient la responsabilité de pourvoir aux besoins des jeunes. Le bout de phrase relatif à l'action étatique et communale par rapport à l'action des jeunes adultes est repris du texte initial. Les alinéas 2 et 3 ayant été supprimés, l'alinéa 4 initial est devenu l'alinéa 2 du paragraphe sous rubrique.

A noter que les paragraphes (2) et (3) sont ceux du texte initial. Ils précisent, d'une part, que toute mesure en faveur des jeunes prise par l'Etat, les communes ou les organisations doit l'être dans l'intérêt supérieur de l'enfant et, d'autre part, que la politique de la jeunesse est une politique transversale fondée sur la connaissance de la situation des jeunes et une consultation active des jeunes sur les questions les concernant.

Article 3

Cet article définit les notions et concepts de base du texte sous rubrique.

A noter dans ce contexte qu'il n'existe aucune définition harmonisée au niveau du droit international de la notion de „jeune“. Les auteurs du projet de loi sous rubrique ont voulu donner à cette notion la définition la plus large possible qui permette de regrouper l'ensemble des destinataires des mesures applicables dans le cadre du présent projet de loi.

Le texte sous rubrique distingue entre les notions d'enfant, d'adolescent et de jeune adulte afin de permettre un meilleur ciblage des mesures prises en leur faveur en tenant compte des besoins, des intérêts et des sensibilités différentes selon l'âge des jeunes concernés.

L'article sous rubrique distingue également entre les différents acteurs du secteur de la jeunesse telles que des organisations agissant en faveur de la jeunesse ou encore des organisations de service pour jeunes. Si elles ont toutes en commun d'agir en faveur des jeunes, elles se distinguent notamment par leurs objectifs. Il est rappelé que nombre de projets dépassent de loin l'offre traditionnelle que des organisations de jeunesse adressent à leurs membres pour l'exécution de leurs loisirs.

La Commission parlementaire a repris les suggestions d'ordre rédactionnel du Conseil d'Etat au niveau des points 3 et 4 de l'article sous rubrique.

Par voie d'amendement, la Commission parlementaire a décidé de porter le plafond d'âge pour être considéré comme un jeune adulte (point 4) de 27 à 30 ans afin 1. de mettre le plafond d'âge des mesures prises en faveur des jeunes dans le cadre du présent projet de loi en concordance avec le plafond d'âge prévu par certaines dispositions du Code du travail relatives à diverses mesures en faveur de l'emploi et 2. d'harmoniser les limites d'âge des différentes mesures proposées aux jeunes.

A noter que le Conseil d'Etat marque son accord audit amendement dans le cadre de son avis complémentaire tout en donnant à considérer que l'âge maximum prévu par le Code des assurances sociales pour bénéficier de certaines prestations reste fixé, quant à lui, à 27 ans.

Le point 5 de l'article 3 dans sa teneur initiale définissait ce qu'il fallait entendre par organisation ou organisations dans le cadre du présent texte. Le Conseil d'Etat a suggéré dans son avis du 21 décembre 2007 de faire abstraction de ce point en raison de son caractère redondant par rapport aux points 6 et 7 (initiaux) qui définissent les organisations de jeunesse et les organisations en faveur de la jeunesse.

La Commission parlementaire a suivi l'avis du Conseil d'Etat et a supprimé ledit point 5. La numérotation des différents points de l'article 3 a été adaptée en conséquence. Il convient de noter que chaque fois que le projet de loi utilise le terme d'organisation au singulier ou au pluriel sans spécification, il y a lieu d'entendre par là toute organisation telle que définie aux points 5, 6 et 7 de l'article 3 tel qu'amendé.

En raison de la suppression du point 5 du texte initial, les termes „les organisations agissant dans l'intérêt des jeunes“ ont été remplacés par les termes „les organisations libellées sous les points 5 à 7 agissant dans l'intérêt des jeunes“.

Conformément aux suggestions du Conseil d'Etat, le point 8 (ancien point 9) de l'article sous rubrique se réfère aux organisations telles que définies sous les points 5 à 7.

Le Conseil d'Etat a encore suggéré dans son avis précité de compléter l'article 3 par une définition des organismes agréés au sens de l'article 24 initial. Il a, par ailleurs, proposé de préciser dans ce nouveau point que le ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions soit désigné par „le ministre“ dans les articles subséquents. Il a recommandé en conséquence d'insérer deux nouveaux points au texte de l'article 3.

La Commission parlementaire a repris la suggestion du Conseil d'Etat de compléter l'article 3 sous examen par un nouveau point 9 selon lequel il faut entendre par „ministre“ le ministre ayant dans ses attributions la Jeunesse. Elle n'a cependant pas ajouté un nouveau point relatif à la définition des organismes agréés.

Article 4

Cet article définit le champ d'application du projet de loi sous rubrique auquel est subordonné le soutien financier de l'Etat.

Si les mesures prises en faveur des jeunes par les différents acteurs dans le domaine de la jeunesse et bénéficiant du soutien de l'Etat visent en premier lieu les jeunes domiciliés ou résidant légalement au

Luxembourg, les auteurs du projet de loi n'ont pas voulu exclure ipso facto du soutien financier étatique les mesures qui concernent des jeunes qui n'ont pas leur domicile ou qui ne résident pas légalement au Grand-Duché. Le subventionnement étatique de ces mesures est soumis à différentes conditions.

Article 5 (anciens articles 5 et 6)

Cet article concerne l'action gouvernementale dans le cadre de la mise en œuvre de l'approche transversale de la politique de la jeunesse. Celle-ci sera exercée dans le cadre d'un comité interministériel.

Initialement, c'était l'article 6 du projet de loi qui avait trait au comité interministériel. L'article 5 initial reprenait, quant à lui, une disposition de la loi du 27 février 1984 portant création du Service National de la Jeunesse selon laquelle le ministre ayant dans ses attributions les questions relatives à la jeunesse est chargé de la détermination et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de jeunesse. L'article précité prévoyait encore qu'il appartenait audit ministre de coordonner l'action des différents ministères concernés par l'approche transversale de la politique de la jeunesse.

Pour le Conseil d'Etat, l'article 5 initial est à supprimer au regard de l'article 76 de la Constitution, car il empiète sur le pouvoir du Grand-Duc d'organiser son Gouvernement. L'article 6 initial est tout aussi inconstitutionnel pour le Conseil d'Etat. Il a suggéré de faire abstraction de cet article et de fixer les attributions en question dans un règlement grand-ducal. En tout état de cause, il y a lieu de supprimer aux yeux de la Haute Corporation le terme „notamment“ à l'alinéa 1er de l'article 6 initial, alors qu'il ouvrirait la voie à l'arbitraire. Le Conseil d'Etat a recommandé de régler la question de la composition et du fonctionnement du comité par voie de règlement grand-ducal.

La Commission parlementaire a supprimé par voie d'amendement les articles 5 et 6 gouvernementaux et leur a substitué un nouvel article 5, l'article sous rubrique. L'amendement parlementaire tient compte de l'avis du Conseil d'Etat relatif à l'inconstitutionnalité des anciens articles 5 et 6. La composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement du mécanisme de concertation au niveau gouvernemental seront déterminés par règlement grand-ducal.

Cet amendement ne donne lieu à aucune observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire en date du 4 mars 2008.

Article 6 (anciens articles 7 et 9)

Cet article a trait au Service National de la Jeunesse.

Dans sa version initiale, l'article 7 ne prévoyait pas que le Service National de la Jeunesse serait placé sous l'autorité du ministre et sous la direction d'un directeur. C'était l'article 9 du texte gouvernemental qui l'envisageait.

La Commission parlementaire a fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat de combiner les dispositions des anciens articles 7 et 9 et de les remplacer par l'article sous rubrique dont le libellé a été repris de l'avis du Conseil d'Etat. Cette façon de faire contribue à l'allègement du texte sous examen.

Article 7 (ancien article 8)

L'article sous rubrique énumère les nombreuses missions du Service National de la Jeunesse. Il s'agit du texte de l'ancien article 8 tel que remanié par la Commission parlementaire suites aux critiques du Conseil d'Etat.

En effet, celui-ci, dans son avis du 21 décembre 2007, a estimé que les dispositions de l'ancien article 8 sont empreintes d'une opacité terminologique certaine et qu'elles mériteraient en conséquence d'être revues dans leur ensemble dans l'optique d'une meilleure lisibilité. La Haute Corporation a insisté en tout état de cause et sous peine d'opposition formelle sur la suppression à l'alinéa 2 du terme „notamment“ qui annonce une énumération non exhaustive des tâches et des missions du Service National de la Jeunesse. Pour le Conseil d'Etat, il est inadmissible qu'une administration puisse avoir des compétences d'attribution autres que celles qui lui sont confiées par la loi, ce qui n'empêche pas la délégation d'autres compétences dans le même domaine par le Gouvernement. A cet effet, le Conseil d'Etat a proposé d'insérer un alinéa qui prévoit la délégation de compétences dans le domaine de la jeunesse.

Le Conseil d'Etat s'est également demandé s'il ne convenait pas d'écrire à la lettre c) „soutenir le bénévolat des jeunes et destiné aux jeunes et organiser ... (...)“ et a suggéré de remplacer à la lettre f) le terme „esprit d'entreprise“ par „esprit d'initiative“.

Le texte de l'article sous rubrique tel qu'amendé par la Commission parlementaire tient compte des remarques et suggestions du Conseil d'Etat. Il tient notamment compte de la préoccupation du Conseil d'Etat qui, sous peine d'opposition formelle, a proposé de supprimer le terme „notamment“ au niveau de l'énumération des tâches du Service National de la Jeunesse ainsi que de sa suggestion d'ajouter un nouvel alinéa prévoyant la délégation de compétences au Service National de la Jeunesse.

Article 8 (ancien article 10)

Cet article décrit le cadre du Service National de la Jeunesse.

Dans son avis du 21 décembre 2007, le Conseil d'Etat a proposé d'éliminer sous les points 2), 3a), 3b), 3c) et 3d) la mention relative aux examens de promotion, alors que ceux-ci sont de toute façon régis par la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

La Commission de la Famille, de l'Egalité des Chances et de la Jeunesse s'est ralliée à l'avis du Conseil d'Etat et a proposé un libellé modifié de l'article sous rubrique.

Article 9 (ancien article 11)

Cet article a trait au détachement de personnes auprès notamment des organisations au niveau national et des administrations communales pour des missions d'animation.

L'article 11 original a fait l'objet de plusieurs remarques critiques de la part du Conseil d'Etat. Celui-ci a été d'avis que cet article était superfétatoire au regard du droit commun applicable en la matière et qu'il était partant à abandonner. A noter que dans sa version initiale, le premier alinéa prévoyait que le ministre peut détacher ou faire détacher au Service des fonctionnaires ou des employés qualifiés. A titre tout à fait subsidiaire, le Conseil d'Etat a suggéré de supprimer à l'alinéa 2 le bout de phrase „est à prendre après délibération du Gouvernement en Conseil“ étant donné que tout arrêté grand-ducal passe devant le Conseil de Gouvernement avant d'être soumis pour signature au Grand-Duc.

La Commission parlementaire a suivi le Conseil d'Etat en ce qu'elle a supprimé la première phrase de l'alinéa 1er relative à la faculté ministérielle de procéder à des détachements. Elle a également abandonné les termes „est à prendre après délibération du Gouvernement en Conseil“ au niveau du deuxième alinéa, dans la mesure où il s'agit là aussi d'une disposition de droit commun dont on peut faire abstraction dans le texte sous rubrique.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat a noté que le texte amendé de l'article sous rubrique tient compte dans une large mesure de ses observations, sauf qu'il aurait préféré que le droit commun s'applique en matière de détachement de personnel. Il a de nouveau plaidé pour la suppression du deuxième alinéa de l'article sous examen en raison de son caractère superflu.

La Commission parlementaire a maintenu le texte tel qu'amendé par ses soins, alors que le fait de limiter les détachements au droit commun signifierait pour le secteur une perte considérable des possibilités d'action au niveau du personnel.

Article 10 (ancien article 12)

Cet article concerne les conditions particulières d'admission au stage, de nomination et de promotion.

L'article 12 prévoyait initialement que „Sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires de l'Etat, les conditions particulières d'admission au stage, de nomination et de promotion qui ne sont pas fixées par la présente loi, sont déterminées par règlement grand-ducal.“

Le Conseil d'Etat, en se basant sur le projet de règlement grand-ducal devant venir exécuter le texte sous rubrique, a marqué son désaccord avec la disposition précitée qui aurait pour résultat de permettre au ministre du ressort de régler les conditions de promotion à sa guise en dehors de l'œil critique du Ministère de la Fonction publique.

Il a suggéré de supprimer purement et simplement ladite disposition qui s'avère superfétatoire au regard du droit commun applicable en l'espèce. A titre subsidiaire, il a déclaré s'accommoder de la formulation suivante: „Sous réserve de l'application de conditions particulières fixées par règlement grand-ducal, les dispositions générales du statut des fonctionnaires de l'Etat en matière de recrutement,

de stage, de nomination et d'avancement sont applicables aux candidats aux fonctions visées à l'article 10."

La Commission parlementaire a opté pour la proposition subsidiaire et reformulé le texte de l'article 12 qui est devenu l'article 10.

Article 11 (ancien article 13)

Sans observation particulière.

Article 12 (ancien article 14)

Cet article concerne le Conseil supérieur de la jeunesse et les missions de celui-ci. Il s'agit d'un article qui a été repris de la loi de 1984 précitée et qui a été modifié pour intégrer le texte sous rubrique.

Afin d'éviter que l'avis dudit Conseil ne devienne une condition de la légalité des mesures que le Gouvernement envisage de prendre par voie législative ou réglementaire, le Conseil d'Etat a préconisé de modifier le libellé de l'alinéa 3 de la disposition sous rubrique.

En effet, l'alinéa 3 prévoyait dans sa version initiale que le Conseil donnait son avis, à la demande du Gouvernement, sur les mesures envisagées. Cette formulation pouvant effectivement prêter à confusion quant au caractère facultatif ou non de l'avis du Conseil, la Commission parlementaire a modifié le libellé de la disposition incriminée en reprenant le texte tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 13 (ancien article 15)

Cet article crée un Observatoire de la jeunesse, organe chargé de relever les données objectives touchant à la jeunesse. Cet article n'entend nullement créer un nouvel institut de recherche, mais réunir les experts de différentes structures détenant les données-clés permettant de parvenir à une meilleure connaissance des jeunes.

Dans le cadre de l'ancien article 15, les agents des administrations de l'Etat, des administrations communales et des établissements publics étaient tenus de prêter leur concours, si le ministre en faisait la demande, en fournissant les données et renseignements utiles à l'exercice de la mission de l'Observatoire.

Le Conseil d'Etat a donné à considérer dans son premier avis que d'un point de vue hiérarchique, les agents d'administrations autres que celles qui sont placées sous sa tutelle ne sont pas tenus de prêter concours au ministre. Il en est à plus forte raison de même pour les agents des communes et des établissements publics. Tout au plus le ministre peut-il demander le concours de ces agents.

La Commission parlementaire a repris le libellé tel que suggéré par le Conseil d'Etat.

Article 14 (ancien article 16)

Cet article a trait à l'assemblée nationale des jeunes qui constitue un moyen de développer le dialogue direct avec les jeunes et leurs organisations.

Article 15 (ancien article 17)

Cet article concerne la mise en œuvre de la politique de la jeunesse en prévoyant la rédaction d'un rapport quinquennal sur la situation de la jeunesse qui sera adressé à la Chambre des Députés, l'élaboration d'un plan d'action national pour la jeunesse, le respect par les pouvoirs publics de l'autonomie de fonctionnement des organisations ou encore le soutien du bénévolat par les pouvoirs publics en contribuant à l'encadrement des organisations.

Dans sa version initiale, l'article sous rubrique prévoyait 5 paragraphes dont un, l'ancien paragraphe (3), concernait la coopération entre l'Etat, les communes et les organisations visées par le texte sous rubrique.

Le Conseil d'Etat s'est prononcé pour la suppression de ce paragraphe, alors qu'il n'aurait aucune valeur normative. Pour les mêmes raisons, il a plaidé pour l'abandon du paragraphe initial (5) relatif au soutien du bénévolat. Dans son avis du 21 décembre 2007, le Conseil d'Etat a encore proposé de fusionner les paragraphes (2) et (4) du texte initial en un seul alinéa libellé comme suit: „Le plan d'action national pour la jeunesse établi par le ministre détermine l'orientation de la politique „Jeunesse“ dans le respect de l'autonomie de fonctionnement des organisations de jeunesse ou agissant en faveur de la jeunesse.“

La Commission parlementaire a suivi le Conseil d'Etat et supprimé l'ancien paragraphe (3) de l'article sous rubrique. Elle a décidé toutefois de maintenir les paragraphes (2), (4) et (5) de l'ancien article 17 qui deviennent les paragraphes (2), (3) et (4) du nouvel article 15. La fusion des paragraphes (2) et (4) telle que préconisée par le Conseil d'Etat fait perdre l'idée selon laquelle le respect de l'autonomie de fonctionnement des organisations s'impose tant aux communes qu'à l'Etat, d'où le maintien des deux paragraphes dans leur teneur initiale.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat n'a pas autrement commenté les modifications apportées par voie d'amendement par la Commission de la Famille, de l'Egalité des chances et de la Jeunesse.

Article 16 (anciens articles 18, 19, 22 et 25, alinéa 1er)

Cet article a trait aux aides étatiques accordées aux communes et aux organisations concernées sous forme de subside ou de participation financière, pour les mesures prises en faveur de la jeunesse autres que les dépenses d'investissements concernant des infrastructures immobilières et des équipements effectués en faveur de la jeunesse.

Le texte dans sa version originale réglait la question de ces dépenses dans le cadre des articles 18, 19 et 22 ainsi qu'au premier alinéa de l'article 25.

Dans l'intérêt d'une meilleure structuration du texte et partant d'une lecture plus aisée du texte de loi, le Conseil d'Etat a proposé de regrouper dans un article unique le contenu des dispositions précitées.

Dans son avis du 21 décembre 2007, le Conseil d'Etat s'est montré dubitatif quant à l'opportunité de soutenir des projets de développement de la qualité qui sont censés prendre place dans le cadre des initiatives prises par lesdites communes et organisations privées, si un pareil subventionnement n'est pas lié à des critères préétablis d'assurance-qualité certifiés sur base de normes techniques applicables et selon les procédures formelles prévues à cet effet. Le Conseil d'Etat a vivement préconisé l'abandon de cet aspect, à moins de ne compléter le projet de loi en ce sens. Il a également fait une proposition de texte dont le libellé est le suivant:

„Dans la limite des moyens budgétaires disponibles, l'Etat peut accorder aux communes et aux organisations visées à l'article 1er un soutien financier, sous forme d'un subside ou d'une participation financière, en faveur des projets et mesures initiés, à condition que ces derniers tombent sous le champ d'application de la présente loi et qu'ils ne concernent pas des dépenses effectuées dans l'intérêt d'infrastructures ou d'équipements ou servent à couvrir des frais administratifs.

Toutefois, les organisations agréées peuvent également bénéficier d'un soutien financier pour leurs frais administratifs, alloué sur base de critères à fixer par un règlement grand-ducal.

La Commission parlementaire a suivi le Conseil d'Etat dans son idée de regrouper les articles 18, 19, 22 et l'alinéa 1er de l'article 25 du projet de loi. A ses yeux, il y a toutefois lieu de maintenir le financement des programmes et mesures spécifiques développés par des communes et des organisations ayant pour objet de mettre un accent particulier sur l'aspect qualité des mesures prises en faveur de la jeunesse. Comme il n'est pas question de conférer un agrément aux organisations de la jeunesse, la Commission parlementaire a préféré utiliser la notion de „reconnaissance“ comme organisation de jeunesse. Elle a également estimé plus adéquat d'utiliser dans le contexte l'expression „mesures prises en faveur de la jeunesse“ pour déterminer l'objet des aides étatiques, expression, qui a une signification précise aux termes de l'article 3 du projet de loi.

La Commission parlementaire a suggéré un libellé de l'article sous rubrique qui s'inspire de la proposition du Conseil d'Etat tout en tenant compte de ses réflexions ci-dessus.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat a relevé que puisque la définition des mesures en faveur de la jeunesse telles que prévues à l'article 3 (nouveau), point 8, inclut aussi les projets, il n'est nul besoin de les mentionner au niveau de l'article 16 (nouveau).

Le Conseil d'Etat a marqué son accord à la proposition de la Commission parlementaire de préférer la notion de „reconnaissance“ à celle d'„agrément“. Concernant le développement de la qualité, le Conseil d'Etat a rappelé dans son avis complémentaire qu'en l'absence de critères préétablis d'assurance-qualité certifiés sur base des normes techniques applicables et selon les procédures formelles prévues à cet effet, le caractère normatif d'une telle démarche lui semble illusoire. Il a réitéré sa proposition de supprimer cette disposition.

La Commission parlementaire a, quant à elle, maintenu le texte de l'article sous rubrique tel qu'amendé par elle.

Article 17 (ancien article 20)

L'article sous examen introduit le cadre légal dans lequel l'Etat peut soutenir financièrement des projets d'investissements des communes et des organisations reconnues au sens du projet de loi sous rubrique. Il s'agit de participer aux dépenses concernant l'acquisition, la construction, la transformation, la modernisation, l'aménagement d'immeubles et l'équipement destiné à contribuer à la réalisation des activités couvertes par le champ d'application du présent texte.

L'article sous examen, qui s'inspire fortement des dispositions de l'article 13 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans le domaine social, familial et thérapeutique n'a pas donné lieu à des observations particulières de la part du Conseil d'Etat qui s'est contenté de procéder à quelques redressements rédactionnels.

Au premier alinéa, il a ainsi estimé préférable que l'autorisation prévue du législateur soit donnée au Gouvernement et non à l'Etat parce qu'il n'appartient pas au législateur, en tant que l'un des pouvoirs de l'Etat, d'habiliter celui-ci à effectuer une dépense. Par ailleurs, l'exécution des lois appartient au pouvoir exécutif. En outre, le Conseil d'Etat a été d'avis que l'article sous rubrique doit également se référer à l'article 23 qui soumet également à condition l'octroi des aides étatiques aux communes et organisations privées pour leurs dépenses d'investissement en faveur de la jeunesse. Le Conseil d'Etat a encore suggéré d'écrire „organisations de jeunesse agréées“ conformément à sa proposition à l'endroit de la définition afférente prévue à l'article 3. Il a estimé aussi qu'il fallait remplacer les termes „destinés à l'exercice de mesures prises en faveur de la jeunesse au sens de la présente loi“ par „destinés à contribuer à la réalisation des activités couvertes par le champ d'application de la présente loi“.

In fine, selon le Conseil d'Etat, il y aurait lieu de remplacer la tournure „contrat à conclure entre l'organisme et l'Etat“ par „contrat à conclure entre respectivement la commune ou l'organisation bénéficiaire et l'Etat“.

Suite à l'avis du Conseil d'Etat et aux changements intervenus dans l'énumération des articles, la Commission parlementaire a remplacé la référence à l'article 21 du projet de loi figurant à l'alinéa 1er de l'article 20, devenu l'article 17 sous rubrique, par la référence aux articles 18 et 19 nouveaux. La référence à l'article 19 nouveau (article 23 du projet de loi initial) est justifiée si on veut également tenir compte au niveau de l'article sous examen des obligations auxquelles sont assujetties les communes désireuses de bénéficier d'un soutien financier de l'Etat pour les dépenses d'investissement.

La notion „Etat“ de même que les termes „destinés à l'exercice de mesures prises en faveur de la jeunesse au sens de la présente loi“ figurant à l'alinéa 1er de l'article 20 ont été remplacés conformément à l'avis de la Haute Corporation.

La Commission parlementaire a encore suggéré de compléter l'article sous rubrique par un alinéa 2 nouveau et ce afin d'assurer au texte une plus grande cohésion. Cet alinéa se lit comme suit:

„Par ailleurs pour bénéficier d'une participation financière aux dépenses d'investissement prévues à l'alinéa 1er ci-avant, l'organisation bénéficiant de la reconnaissance comme organisation de jeunesse au sens de la présente loi doit être constituée sous la forme d'une association sans but lucratif ou d'une fondation au sens de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.“

Au niveau de la dernière phrase de l'article sous rubrique, il convient encore de remarquer que la Commission parlementaire a remplacé la tournure „contrat à conclure entre l'organisme et l'Etat“ par celle de „contrat à conclure entre la commune ou l'organisation bénéficiaire et l'Etat“.

Les amendements parlementaires apportés à l'article sous examen ont trouvé l'accord du Conseil d'Etat.

Article 18 (ancien article 21)

Cet article a également trait aux aides étatiques aux communes et organisations de jeunesse.

La Commission parlementaire, mue par le désir d'assurer à l'article sous rubrique une plus grande lisibilité et d'éviter toute redondance avec l'article 20 du projet de loi (le nouvel article 17), a décidé d'alléger l'article sous rubrique et proposé son libellé actuel. A noter dans ce contexte que le Conseil d'Etat n'a pas autrement commenté l'amendement parlementaire.

Il convient de prévoir la faculté pour l'Etat d'accorder de modestes montants aux communes et aux organisations de jeunesse pour des petites dépenses d'aménagement, de transformation, de modernisation et d'équipement sans devoir passer par les conditions plus lourdes imposées par l'article 17 et visant les grandes dépenses d'investissement des communes ou des associations visées par l'alinéa 1er de l'article 17. Il va de soi que cet allègement de la procédure en faveur des petites dépenses ne dispense pas l'Etat de respecter la législation applicable en matière de budget, de la comptabilité et de la trésorerie de l'Etat.

Article 19 (ancien article 23)

Cet article subordonne l'allocation des aides étatiques pour des dépenses d'investissement effectuées par les communes à l'obligation pour celles-ci d'établir un plan d'action communal pour la jeunesse destiné à définir l'approche des autorités communales vis-à-vis de la politique de la jeunesse. Les communes désireuses de se regrouper pour financer ensemble un projet d'infrastructure immobilière destiné à contribuer à la réalisation des activités couvertes par le champ d'application du projet de loi sous rubrique devront établir un plan d'action intercommunal de la jeunesse, si elles souhaitent bénéficier du soutien financier étatique.

Le Conseil d'Etat a proposé dans son premier avis de supprimer le deuxième paragraphe de l'article sous rubrique qui ne fait que répéter la tâche du Service National de la Jeunesse telle que mentionnée au point j) de l'article 7 nouveau. Il a aussi proposé un nouveau libellé de l'article sous rubrique.

La Commission parlementaire a suivi l'avis du Conseil d'Etat et supprimé le deuxième paragraphe du présent article qui disposait que „*Dans l'élaboration du plan d'action communal ou intercommunal pour la jeunesse, les autorités communales peuvent bénéficier de l'appui du Service afin d'identifier les besoins des jeunes sur le territoire*“.

Elle a aussi repris la suggestion de texte du Conseil d'Etat. Il ressort clairement du texte tel qu'amendé que la condition relative à l'exigence d'un plan d'action communal ou intercommunal pour la jeunesse ne s'impose que pour le financement des dépenses d'investissement ayant une certaine envergure.

A noter que les plans d'action communaux ou intercommunaux de la jeunesse doivent être conformes aux objectifs du plan d'action national pour la jeunesse et qu'ils doivent respecter le cadre déterminé par le texte sous rubrique.

Article 20 (ancien article 24)

Cet article fixe les conditions pour bénéficier de la reconnaissance comme organisation de jeunesse.

Pour le Conseil d'Etat, une association de fait ne saurait en aucun cas, même à titre d'exception, prétendre à la reconnaissance d'organisation au sens du texte sous rubrique et bénéficier ainsi de la part de l'Etat d'aides et de subsides qui représentent, le cas échéant, des montants substantiels. Le Conseil d'Etat a suggéré en conséquence de réserver le bénéfice des dispositions de la loi en projet aux seules organisations constituées conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif et de faire partant abstraction du paragraphe (2) de l'article sous rubrique.

Le Conseil d'Etat a par ailleurs recommandé de reformuler de manière générale l'article sous examen et ce pour des raisons à la fois de lisibilité et de compréhension.

La Commission parlementaire a décidé de suivre le Conseil d'Etat et de reformuler le premier paragraphe de l'article sous examen. Si elle a estimé effectivement nécessaire de rendre cette disposition plus claire et précise, la Commission n'a fait que s'inspirer de la proposition de texte du Conseil d'Etat sans en reprendre complètement le libellé, alors que le texte de la Haute Corporation parle d'agrément au lieu de reconnaissance.

La Commission parlementaire a maintenu le deuxième paragraphe relatif aux associations de fait pour les raisons évoquées dans les développements antérieurs, de même que les paragraphes (3) et (4) qui concernent, d'une part, la compétence du ministre à accorder la reconnaissance comme organisation de jeunesse et, d'autre part, la faculté pour celui-ci de suspendre ou retirer cette même reconnaissance lorsque le bénéficiaire de la reconnaissance ne remplit pas les conditions d'octroi de la reconnaissance ou pour des motifs graves dûment justifiés.

Article 21 (ancien article 25)

Cet article concerne la faculté du ministre de suspendre ou ordonner le retrait voire la restitution du soutien financier lorsque le bénéficiaire ne remplit pas les conditions d'octroi du soutien.

Suite aux remaniements de textes proposés par le Conseil d'Etat dans son avis du 21 décembre 2007, la Commission parlementaire a décidé de supprimer les paragraphes (1) et (2) de l'article 25 (l'actuel article 21) qui n'est plus composé que d'un seul et unique paragraphe. La Commission parlementaire a aussi suivi la suggestion du Conseil d'Etat de supprimer le bout de phrase „ou pour des motifs dûment justifiés“.

Article 22 (ancien article 26)

Cet article vient abroger la loi modifiée du 27 février 1984 portant création d'un Service National de la Jeunesse.

Le Conseil d'Etat a plaidé dans son premier avis pour la suppression du bout de phrase „exception faite de l'article 20 de ladite loi“ et a suggéré de préciser qu'il s'agissait de la loi modifiée du 27 février 1984.

La Commission parlementaire a fait sienne les suggestions du Conseil d'Etat. A noter que l'article 20 de la loi de 1984 précitée constitue une mesure transitoire venue à échéance. Elle avait trait à la nomination de quatre fonctionnaires dont la dernière des nominations a été prononcée. Cet article ne constitue pas, comme le souligne d'ailleurs à juste titre la Chambre des Fonctionnaires et des Employés publics dans son avis, le fondement légal relatif à la carrière des intéressés, mais seulement la base légale indispensable à leur nomination.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Famille, de l'Egalité des chances et de la Jeunesse recommande à l'unanimité à la Chambre d'adopter le projet de loi 5685 dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI sur la jeunesse

Chapitre 1: Objectifs, principes, définitions et champ d'application

Objectifs

Art. 1er. La politique de la jeunesse vise 1. à contribuer activement à la construction d'un environnement favorable au bon développement et à l'intégration des jeunes dans notre société 2. à promouvoir l'épanouissement harmonieux de la personnalité et le développement social et professionnel des jeunes 3. à contribuer à l'éducation des jeunes comme citoyens responsables et actifs, respectueux de la démocratie, des valeurs et des droits fondamentaux de notre société 4. à œuvrer en faveur de l'égalité des chances et à combattre les mécanismes d'exclusion et d'échec 5. à œuvrer en faveur de l'égalité des femmes et des hommes 6. à promouvoir la solidarité et la compréhension mutuelle des jeunes dans une société multiculturelle 7. à promouvoir la citoyenneté européenne 8. à contribuer à l'accès des jeunes à l'autonomie 9. à promouvoir le sens de l'initiative, de la créativité et de l'esprit d'initiative des jeunes 10. à promouvoir l'éducation non formelle et à soutenir les organismes actifs dans ce domaine.

Principes

Art. 2. (1) Tout jeune a droit au plein épanouissement de sa personnalité.

L'action de l'Etat et des communes est subsidiaire par rapport à celle des parents ou du représentant légal de pourvoir aux soins, à l'entretien et à l'éducation des enfants et des adolescents dont ils ont la

charge et par rapport à l'action des jeunes adultes de pourvoir eux-mêmes à leurs besoins, à une formation ou à un emploi.

(2) Toute mesure prise en faveur des jeunes par l'Etat, les communes ou les organisations en vertu de l'application de la présente loi doit l'être dans l'intérêt supérieur des jeunes. Elle tient compte des besoins spécifiques découlant des circonstances de vie des jeunes en vue d'œuvrer en faveur de l'égalité des jeunes.

(3) La politique de la jeunesse est une politique transversale fondée sur la connaissance de la situation des jeunes et une consultation active des jeunes sur les questions les concernant.

Elle a une dimension sectorielle spécifique qui concerne plus particulièrement les organismes de jeunesse et les organismes oeuvrant en faveur de la jeunesse.

Définitions

Art. 3. On entend dans la présente loi:

- 1) par *jeunes*, les destinataires des mesures prises en faveur de la jeunesse, à savoir les enfants, les adolescents et les jeunes adultes des deux sexes tels que définis ci-après;
- 2) par *enfants*, les jeunes qui n'ont pas atteint l'âge de 12 ans;
- 3) par *adolescents*, les jeunes âgés d'au moins 12 ans accomplis et de moins de dix-huit ans;
- 4) par *jeunes adultes*, les jeunes âgés d'au moins 18 ans accomplis et de moins de 30 ans;
- 5) par *organisation de jeunesse*, toute association de fait ayant ses activités au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que toute association sans but lucratif ou fondation, constituée conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif; dont l'objet principal consiste dans le travail avec les jeunes;
- 6) par *organisation agissant en faveur de la jeunesse*, toute association de fait ayant ses activités au Grand-Duché de Luxembourg ou toute association sans but lucratif ou fondation, constituée conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif; dont le travail avec les jeunes constitue une activité accessoire par rapport à l'objet principal de l'association ou de la fondation et qui en raison du travail avec les jeunes peut bénéficier du soutien des pouvoirs publics;
- 7) par *organisation de service pour jeunes*, un service pour jeunes bénéficiant de l'agrément délivré dans le cadre de la prise en exécution de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique;
- 8) par *mesures en faveur de la jeunesse*, l'ensemble des actions, activités, projets ou programmes d'intérêt général pris par l'Etat, les communes, les organisations libellées sous les points 5 à 7 agissant dans l'intérêt des jeunes pour promouvoir et réaliser les objectifs de la politique de la jeunesse tels que définis par la présente loi, le tout en conformité avec les droits fondamentaux;
- 9) par *ministre*, le ministre ayant dans ses attributions la Jeunesse.

Champ d'application

Art. 4. (1) Les mesures prises en faveur de la jeunesse sont applicables aux jeunes domiciliés ou résidant légalement au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) A titre d'exception, elles peuvent être étendues à des jeunes qui n'ont pas leur domicile ou leur résidence légale au Grand-Duché de Luxembourg à condition qu'elles soient prévues soit dans le cadre d'un programme européen sur la jeunesse, soit dans le cadre d'une convention internationale multilatérale ou bilatérale sur la jeunesse dont le Luxembourg fait partie, soit dans le cadre d'une convention conclue entre le Luxembourg et le prestataire en charge de l'exécution de ces mesures.

Dans ce dernier cas la convention précisera en quoi l'extension des mesures prises en faveur des jeunes à ceux n'ayant pas leur domicile ou leur résidence au Grand-Duché de Luxembourg serviront aux objectifs de la politique de la jeunesse du Grand-Duché de Luxembourg.

Chapitre 2: Organisation et missions des différents intervenants dans la politique de la jeunesse

Art. 5. L'action gouvernementale dans le cadre de la mise en œuvre de l'approche transversale de la politique de la jeunesse sera entreprise dans le cadre d'un comité interministériel dont la mission, les attributions, le fonctionnement et la composition seront déterminés par voie de règlement grand-ducal.

Le Service National de la Jeunesse

Art. 6. Le Service National de la Jeunesse

Il est institué un Service National de la Jeunesse, désigné dans la suite par „Service“.

Le Service est placé sous l'autorité du ministre et sous la direction d'un directeur.

Le Service comprend différentes unités dont le nombre et les attributions seront déterminés par un règlement grand-ducal.

Art. 7. Mission du Service National de la Jeunesse

Le Service a pour mission de contribuer à la mise en œuvre de la politique de la jeunesse et de constituer un organisme de contact, d'information, de conseil et de soutien pour les jeunes et les acteurs du travail avec les jeunes.

Dans le cadre de cette mission il assure les tâches suivantes:

- a) offrir aux jeunes des opportunités d'apprentissage en organisant, soit seul, soit en association avec d'autres organismes, des activités périscolaires, socio-éducatives ou socioculturelles;
- b) développer des programmes éducatifs spécifiques dans des centres de jeunesse spécialisés;
- c) soutenir le bénévolat des jeunes et organiser des programmes de service volontaire;
- d) promouvoir les échanges européens et internationaux entre jeunes et acteurs du travail avec les jeunes;
- e) initier et réaliser des projets visant l'information, la citoyenneté active des jeunes ou la promotion des droits de l'homme et des valeurs fondamentales telles que la justice sociale, l'égalité des chances, la tolérance et la solidarité;
- f) favoriser la participation des jeunes à la vie économique, sociale et culturelle ainsi que promouvoir la créativité et l'esprit d'initiative;
- g) organiser et coordonner des formations pour animateurs de jeunesse et cadres des organisations, proposer des stages de formation continue pour les professionnels du travail avec les jeunes et éditer des publications pédagogiques;
- h) organiser un prêt de matériel, mettre à disposition des locaux, financer des projets éducatifs et gérer le congé-jeunesse;
- i) soutenir la qualité du travail avec les jeunes, promouvoir l'éducation non formelle et œuvrer pour la reconnaissance de l'expérience bénévole des jeunes;
- j) contribuer à l'élaboration des plans communaux pour la jeunesse;
- k) faciliter la liaison entre les organismes actifs dans le domaine de la jeunesse et le Gouvernement, les administrations de l'Etat et les administrations communales;
- l) mettre en réseau les différents acteurs dans le domaine de la jeunesse au niveau local, régional, national et contribuer à la coopération européenne et internationale au niveau du travail avec les jeunes;
- m) contribuer à la mise en oeuvre des programmes et accords nationaux, européens et internationaux en faveur de la jeunesse.

Le Service peut être chargé par le ministre d'autres compétences dans le domaine de la Jeunesse.

Les procédures concernant la formation des animateurs et des aide-animateurs ainsi que les conditions concernant la reconnaissance de l'expérience bénévole des jeunes seront précisées par règlement grand-ducal.

Art. 8. Le cadre du personnel du Service comprend les fonctions et emplois suivants:

1) Dans la carrière supérieure de l'administration:

- un directeur
- des conseillers de direction première classe
- des conseillers de direction
- des conseillers de direction adjoints
- des attachés de Gouvernement 1ers en rang
- des attachés de Gouvernement

2) Dans la carrière moyenne de l'administration:

- a) des assistants sociaux
- b) des éducateurs gradués
- c) des inspecteurs principaux premiers en rang
 - des inspecteurs principaux
 - des inspecteurs
 - des chefs de bureau
 - des chefs de bureau adjoints
 - des rédacteurs principaux
 - des rédacteurs

3) Dans la carrière inférieure de l'administration:

- a) des premiers commis principaux
 - des commis principaux
 - des commis
 - des commis adjoints
 - des expéditionnaires
- b) des éducateurs
- c) des artisans dirigeants
 - des premiers artisans principaux
 - des artisans principaux
 - des premiers artisans
 - des artisans
- d) des concierges surveillants principaux
 - des concierges surveillants
 - des concierges

Le cadre ci-dessus peut être complété par des stagiaires. Le Service peut en outre avoir recours au service d'employés et d'ouvriers de l'Etat.

Les engagements en exécution du présent article se font selon les besoins du Service et dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 9. Les personnes bénéficiant d'un détachement peuvent être mises à la disposition notamment des organisations au niveau national et des administrations communales pour des missions d'animation.

Les détachements font l'objet d'un arrêté grand-ducal. Dans le cas d'un détachement dépassant la moitié de la tâche normale, cet arrêté grand-ducal est à prendre au vu du rapport motivé du chef d'administration et de l'avis de la Commission spéciale prévu à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1946.

Art. 10. Sous réserve de l'application des conditions particulières fixées par règlement grand-ducal, les dispositions générales du statut des fonctionnaires d'Etat en matière de recrutement, de stage, de nomination et d'avancement sont applicables aux candidats aux fonctions visées à l'article 8.

Art. 11. Les nominations aux fonctions classées aux grades supérieurs au grade 8 sont faites par le Grand-Duc. Les nominations aux autres fonctions sont faites par le ministre.

Le Conseil supérieur de la jeunesse

Art. 12. Il est institué un Conseil supérieur de la jeunesse dénommé ci-après „Conseil“.

Le Conseil est un organe consultatif chargé d'étudier, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Gouvernement, toutes les questions se rapportant aux jeunes.

Le Gouvernement peut demander l'avis du Conseil sur les mesures qui sont envisagées sur le plan législatif ou réglementaire dans l'intérêt des jeunes. Le Conseil peut recommander au Gouvernement les réformes et innovations qu'il juge indiquées au bien-être des jeunes.

Un règlement grand-ducal précise la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la jeunesse.

L'Observatoire de la jeunesse

Art. 13. Il est créé sous l'autorité du ministre un Observatoire de la jeunesse ayant comme mission de préparer, de coordonner et d'initier des enquêtes, des avis, des analyses, des études, des rapports sur les différents aspects de la situation des jeunes au Luxembourg.

Le ministre peut, dans l'intérêt de la mission de l'Observatoire, demander leur concours aux agents des administrations de l'Etat, des administrations communales et des établissements publics et la fourniture à des fins historiques, statistiques ou scientifiques de toutes données et renseignements utiles qu'ils détiennent.

Dans l'accomplissement de sa mission l'Observatoire peut requérir du ministre le soutien d'un ou de plusieurs experts, d'un institut de recherche ou d'un établissement universitaire.

Dans ce cas l'Etat établit une convention avec la ou les personnes chargées de la réalisation de la mission de l'Observatoire.

Un règlement grand-ducal précise la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'Observatoire de la jeunesse.

Assemblée nationale des jeunes

Art. 14. Il est institué une assemblée nationale des jeunes ayant pour mission de donner aux jeunes et à leurs organisations la possibilité de participer à l'examen des questions ayant trait à l'action et à la politique en faveur de la jeunesse au niveau national et européen.

L'assemblée nationale des jeunes est constituée par des délégués jeunes des organisations de jeunesse et des organisations oeuvrant en faveur des jeunes, ainsi que de jeunes pouvant être appelés à participer aux travaux à titre personnel.

Elle siègera au moins une fois par an en séance plénière.

Chapitre 3: Mise en œuvre de la politique de la jeunesse

Art. 15. (1) Tous les cinq ans le ministre adresse un rapport national sur la situation de la jeunesse au Luxembourg à la Chambre des Députés.

(2) Le plan d'action national pour la jeunesse établi par le ministre détermine l'orientation de la politique „Jeunesse“.

(3) Les pouvoirs publics respectent l'autonomie de fonctionnement des organisations.

(4) Les pouvoirs publics soutiennent le bénévolat en contribuant à l'encadrement des organisations.

Art. 16. Dans la limite des moyens budgétaires disponibles, l'Etat peut accorder aux communes et aux organisations visées à l'article 3 ci-avant un soutien financier, sous forme d'un subside ou d'une participation financière, pour les mesures prises en faveur de la jeunesse, à condition que ces dernières

tombent sous le champ d'application de la présente loi et qu'elles ne concernent pas des dépenses effectuées dans l'intérêt d'infrastructures ou d'équipements ou servent à couvrir des frais administratifs.

Toutefois les organisations ayant bénéficié de la reconnaissance comme organisation de jeunesse au sens de la présente loi peuvent également bénéficier d'un soutien financier pour leurs frais administratifs.

Par ailleurs l'Etat peut soutenir financièrement des programmes et des mesures spécifiques développés par des communes ou par des organisations au sens de l'article 3 de la présente loi ayant pour objet de mettre un accent particulier sur le développement de la qualité de ces derniers en faveur des jeunes. A cet effet le requérant introduit une demande justifiant l'aspect du développement de la qualité.

Art. 17. Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 99 de la Constitution et celles prévues aux articles 18 et 19 de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à participer aux dépenses d'investissements des communes ou des organisations de jeunesse reconnues au sens de la présente loi concernant l'acquisition, la construction, la transformation, la modernisation, l'aménagement d'immeubles et l'équipement destinés à contribuer à la réalisation des activités couvertes par le champ d'application de la présente loi.

Par ailleurs pour bénéficier d'une participation financière aux dépenses d'investissements prévues à l'alinéa 1er ci-avant, l'organisation bénéficiant de la reconnaissance comme organisation de jeunesse au sens de la présente loi doit être constituée sous la forme d'une association sans but lucratif ou d'une fondation au sens de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

La participation aux dépenses d'investissements prévue à l'alinéa 1er peut atteindre cinquante pour cent.

Au cas où le projet répond à un besoin urgent au plan régional ou national dûment constaté par le Gouvernement en conseil, le taux peut être porté jusqu'à quatre-vingts pour cent; ce taux peut être porté jusqu'à cent pour cent dans le cas où l'Etat doit prendre l'initiative d'un projet pour répondre à un manque d'infrastructure auquel l'activité des communes ou des organisations de jeunesse s'est révélée impuissante à pourvoir.

L'Etat peut en outre garantir, en principal, intérêts et accessoires, le remboursement d'emprunts contractés aux mêmes fins par les communes ou par les organisations de jeunesse; au cas où la commune ou l'organisation de jeunesse est obligée de contracter un emprunt pour assurer le préfinancement de la part des frais d'investissements qui lui sera versée par l'Etat, ce dernier peut en prendre à sa charge les intérêts.

Si pour une raison quelconque, la commune ou l'organisation de jeunesse arrête les travaux énumérés ci-avant ou décide d'affecter l'objet subsidiaire à d'autres fins que celles pour lesquelles la subvention a été allouée, sans l'accord préalable du ministre et ce avant l'expiration d'un délai à fixer par le contrat, délai qui ne peut toutefois être inférieur à 10 ans, l'Etat, après la mise en demeure par le ministre, peut exiger le remboursement des montants alloués avec les intérêts au taux légal en vigueur à partir du jour du versement jusqu'au remboursement.

Pour garantir la restitution de sa participation financière prévue par le présent article, les immeubles ayant fait l'objet d'une participation financière peuvent être grevés d'une hypothèque légale dont l'inscription est requise par le ministre. L'hypothèque dont le montant ne peut pas dépasser le montant des aides accordées par l'Etat est requise pour une durée de dix ans au moins, dans la forme et de la manière prescrites par les dispositions légales en vigueur. Les conditions, les modalités et le montant de la participation de l'Etat sont fixés dans un contrat à conclure entre la commune ou l'organisation bénéficiaire et l'Etat.

Art. 18. Dans la limite des moyens budgétaires disponibles, l'Etat peut accorder aux communes et aux organisations de jeunesse au sens de la présente loi un subside pour participer aux dépenses d'aménagement, de transformation, de modernisation et d'équipement.

Art. 19. Pour bénéficier d'une participation financière prévue à l'article 17, les communes doivent établir soit seules, soit en collaboration avec d'autres communes, un plan communal ou intercommunal

de la jeunesse qui doit être conforme aux objectifs du plan d'action pour la jeunesse et respecter le cadre déterminé par la présente loi.

Art. 20. (1) En vue de l'obtention de la reconnaissance par le ministre, l'organisation de jeunesse doit

- a) être constituée selon les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif;
- b) justifier que son objet principal consiste à travailler avec les jeunes ou à organiser des activités en faveur des jeunes;
- c) justifier qu'elle a été active dans le domaine du travail avec les jeunes sur le terrain pendant une durée d'au moins trois ans.

(2) A titre d'exception et sans préjudice quant aux conditions énoncées sous les points b), et c) ci-dessus, l'association de fait peut prétendre à la reconnaissance d'organisation au sens de la présente loi à condition qu'elle dispose d'un minimum de structures et qu'elle établisse une activité continue dans son action en faveur de la jeunesse sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) La reconnaissance comme organisation de jeunesse au sens de la présente loi peut être accordée par le ministre à la demande du requérant.

(4) Le ministre peut suspendre ou bien retirer la reconnaissance comme organisation de jeunesse au sens de la présente loi, lorsque le bénéficiaire de la reconnaissance ne remplit pas les conditions d'octroi de la reconnaissance comme organisation de jeunesse ou pour des motifs graves dûment justifiés.

Art. 21. Le ministre peut suspendre ou bien ordonner le retrait, voire la restitution du soutien financier accordé à son bénéficiaire dans le cadre de la présente loi, lorsque ce dernier ne remplit pas les conditions d'octroi du soutien financier.

Disposition abrogatoire

Art. 22. La loi du 27 février 1984 portant création d'un Service National de la Jeunesse est abrogée.

Luxembourg, le 23 avril 2008

La Présidente-Rapportrice,
Marie-Josée FRANK